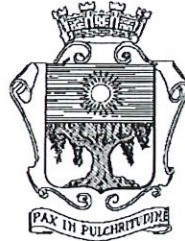


AR Prefecture

006-210600110-20250116-2501_13-AR
Reçu le 16/01/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE
POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA METROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR EN MATIERE DE STATIONNEMENT ET DE LA POLICE DE LA
CIRCULATION SUR VOIRIE, DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE
STATIONNEMENT DES TAXIS, DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DE L'HABITAT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L184-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

N° : **250113**

DATE D'AFFICHAGE : **16 JAN. 2025**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-16 et L5211-9-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L583-3-1,

Vu les statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 lors duquel a été réélu le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent s'opposer, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de cet EPCI, au transfert au pouvoir de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- L'assainissement,
- La collecte des ordures ménagères,
- Le stationnement et police de la circulation sur voirie,
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- La gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La publicité,
- L'habitat en application de l'article L184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

Considérant le Conseil métropolitain en date du 19 juillet 2024 lors duquel a été réélu le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

AR Prefecture

006-210600110-20250116-2501_13-AR
Reçu le 16/01/2025



Considérant que la Métropole Nice Côte d'azur dispose des compétences ci-après :

- Assainissement,
- Collecte des ordures ménagères,
- Voirie, concernant la circulation et le stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- Aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Plan locaux d'urbanisme et de règlement local de publicité,
- Habitat en application de l'article L184-1 du code de la construction et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

Considérant qu'en ma qualité de Premier magistrat de la commune de Beaulieu-sur-Mer et au regard de mon pouvoir propre en matière de police administrative, j'entends m'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- Le stationnement et la police de la circulation sur voirie,
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- La publicité extérieure,
- L'habitat en application de l'article L184-1 du code de la construction et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de la ville de Beaulieu-sur-Mer s'oppose au transfert au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur du pouvoir de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- Le stationnement et la police de la circulation sur voirie,
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- La publicité extérieure,
- L'habitat en application de l'article L184-1 du code de la construction et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Beaulieu-sur-Mer et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions des articles L2122-29 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée, par tout moyen, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, et transmise au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au Préfet des Alpes-Maritimes.

Beaulieu-sur-Mer, le **16 JAN. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

